





MARIE THERESE par la grace de Dieu,
 Imperatrice des Romains, Reine d'Alle-
 magne, de Hongrie, de Bohême, de Dal-
 matie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Ar-
 chiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bour-
 gogne, de Lothier, de Brabant, de Lim-
 bourg, de Luxembourg, de Gueldres, de
 Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë,
 de Parme & Plaisance, de Wirtemberg, de la haute & basse
 Silesie, &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marqui-
 se du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de
 la haute & basse Lusace; Comtesse de Habspourg, de Flan-
 dres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Fer-
 rete, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca; Landgrave
 d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon,
 de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar;
 Grande Duchesse de Toscane. Etant informée que nonob-
 stant le Reglement du 3. Mars 1751., concernant la Ju-
 dicature de nos Droits d'Entrée, Sortie & autres dans
 nos Pais-bas, les abus pour lesquels il avoit été émané,
 ne cessent pas encore entierement, Nous avons jugé qu'il
 étoit necessaire d'y pourvoir: A CES CAUSES, Nous
 avons de l'avis de ceux de Nos Conseils Privé & des

Finances, & à la deliberation nôtre très-cher & très-aimé Beau-Frere & Cousin CHARLES ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, nôtre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Pais-bas, ordonné & statué, comme Nous ordonnons & statuons les points & articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Edits, Ordonnances & Reglemens rendus à l'occasion de la Judicature desdits Droits, & notamment celui dudit jour 3. Mars 1751. seront executés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y sera pas derogé par la Presente.

I I.

Voulons que nos Juges en premiere instance, pourront juger definitivement & en dernier ressort, jusqu'à la concurrence d'une somme de deux cens florins de principal, non compris les dépens; défendons aux Chambres Suprêmes de recevoir l'appel, lorsque le premier jugement n'excede pas cette somme, à peine de nullité, & aux Avocats, Procureurs & Agens, de presenter requête à cette fin, à peine de deux cens florins d'amende à nôtre profit, qui ne pourra être remise ni modérée.

I I I.

Tous les differens tant en premiere qu'en seconde instance, seront jugés sommairement & verbalement, les Juges de la premiere instance les finiront autant qu'il sera possible dans la premiere comparition, & ni les uns ni les autres, ne pourront tenir dans aucune affaire de quelque nature qu'elle soit, tout au plus que quatre comparitions, les délais de la premiere instance seront de huit jours, & ceux de la seconde de quinze jours.

I V

Et si par rapport à l'éloignement ou la difficulté d'avoir des pieces verificatives, il étoit necessaire d'accorder

un délai plus long , les Juges pourront l'accorder sur la requête que la partie intéressée présentera , sans faire tenir à ce sujet des comparitions , & sans fraïer la partie adverse , lequel délai à accorder entre lesdites comparitions , ne pourra pas être de plus de quinze jours pour la première instance , & de trois semaines pour la seconde , quand ce seroit même dans le cas , où les parties seroient admises à preuve.

V.

Défendons à tous Juges de nos Droits , de donner aucune main levée des effets saisis & confisqués , sinon en consignat au Bureau principal du département , où la saisie aura été faite , leur juste valeur au dire des experts.

V I.

Ne pourront les dépens être compensés , s'il n'y a dans le jugement des condamnations respectives , ou qu'il y eut quelque autre cause grave , ainsi qu'il est disposé par l'Edit perpetuel de l'an 1611.

V I I.

Les sentences & condamnations , en ce qui concerne nos Droits & l'amende , rendues par nos Juges en première instance , seront executées , nonobstant l'appel , si elles n'excedent pas cinq cent florins ; en consequence Nous declaron que la partie succombante ne pourra être reçue en appel , qu'après avoir nampri ce à quoi elle sera condamnée au Bureau principal du département , où la condamnation aura été prononcée.

V I I I.

Défendons à nos Chambres Suprêmes d'accorder des lettres d'appel , à moins qu'il ne leur ait consté auparavant , de l'execution du précédent article , à peine de nullité.

I X.

Défendons à tous nos Juges de moderer les confiscations & amendes , & dans les cas où ils estimeront que les circonstances pourroient meriter quelque indulgence , ils s'adresseront au Conseil des Finances , pour en recevoir les ordres qu'il jugera convenable de leur donner.

X.

Voulons qu'il soit remis à la fin de chaque année au Conseil des Finances , par le Greffier de chaque Judicature , un état de toutes les causes actuellement pendantes , qui demontre 1°. l'objet d'icelles , 2°. le tems depuis lequel elles ventillent , 3°. combien il y a eu de comparitions depuis qu'elles ont été intentées , 4°. & les motifs pour lesquels elles n'auront pas été terminées au desir des articles 3. & 4. de la presente Ordonnance , lequel état devra être signé du Greffier de chaque département , ou du Juge où il n'y a point de Greffier , à peine de suspension de celui qui aura negligé cette formalité.

X I.

Comme Nous sommes informée , que plusieurs Greffiers negligent de se conformer au susdit Reglement du 3. Mars 1751. pour les Droits d'expedition , Nous voulons que les deux articles qui les concernent soient executés selon leur forme & teneur ; & à l'égard des Droits de comparition dont il n'est point parlé dans lesdits deux articles , Notre intention est , que lesdits Greffiers ne pourront exiger doresnavant que les deux tiers de ce qui revient ordinairement à nos Juges pour lesdites comparitions sur le pied actuel , en attendant qu'il y soit par Nous pourvü , le tout à peine de concussion ; enjoignons à nos Juges tant de premiere que de seconde instance de tenir exactement la main , à l'execution du present article , & de faire délivrer par le Greffier , aux

parties , un état détaillé des fraix engendrés dans chaque procédure , où tous les dépens y paroissent à decouvert.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux , les Chef & Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant , Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Gouverneur de Limbourg , President & Gens de nôtre Conseil en Flandre , Grand-Bailli , President & Gens de nôtre Conseil en Hainau , Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur , Grand-Bailly de Tournai & du Tournaisis , l'Ecoutette de Malines , & à tous autres nos Justiciers , Officiers & Sujets qui ce regardera , que cette nôtre presente Ordonnance ils observent & entretiennent & la fassent exactement observer & entretenir , sans port , faveur ni dissimulation : C A R A I N S I N O U S P L A I T - I L : En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre nôtre grand Séeł à ces Presentes. Donné en nôtre Ville de Bruxelles , le 2. jour du mois Decembre l'an de grace 1755. , & de nos Regnes le seizième. Etoit paraphé, *Steenh. v.* plus bas étoit, *Par l'Imperatrice Reine en son Conseil*, & étoit signé, *F. J. Misson*, & y étoit appendu le grand Séeł de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

A B R U X E L L E S ;
 Chez GEORGE FRICK, Imprimeur de Sa Majesté
 Imperiale & Royale. 1755.